Revue de droit de l'Université de Sherbrooke



RÉFLEXIONS SUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ AU QUÉBEC ET EN EUROPE

H. Patrick Glenn

Volume 11, numéro 1, 1980

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1110690ar DOI: https://doi.org/10.17118/11143/19441

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé) 2561-7087 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Glenn, H. P. (1980). RÉFLEXIONS SUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ AU QUÉBEC ET EN EUROPE. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 11(1), 231–240. https://doi.org/10.17118/11143/19441

Tous droits réservés © Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2023

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



RÉFLEXIONS SUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ AU QUÉBEC ET EN EUROPE

par H. Patrick GLENN*

Trois démocraties occidentales ont terminé récemment la formulation de codes complets de droit international privé. Ce sont le Québec, l'Autriche² et la Suisse.³ Le fait mérite l'attention, non

- OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. I, Projet de Code civil, Livre neuvième, pp. 595-622 (Projet); Commentaires, vol. II, pp. 973-1027 (Commentaires). Sur le projet québécois, voir GROFFIER, "Le projet de codification du droit international privé québécois", Clunet, 1977.827; DELEURY et PRUJINER, "Quelques commentaires sur le rapport de l'Office de révision du Code civil sur le droit international privé", (1977) 18 C. de D. 233; GROFFIER, "Interprétation et application des règles de conflit de lois en droit québécois", (1978) 24 R. de D. McGill 29: POPOVICI, "Le droit international privé" dans Poupart (éd.), Les enjeux de la révision du Code civil, 1979, p. 247; ABRELL, Der Quebecer Entwurf Einer Kodifikation des Internationalen Privatrecht, 1978.
- Bundesgesetz vom 15.6.1978 über das internationale Privatrecht (IPR-Gesetz), BGB1. 1978. Nr. 304; en vigueur le 1.1.79 et reproduit en allemand dans RabelsZ 1979. 375; en français dans Rev. crit. dr. int. pr. 1979. 176; en allemand et anglais dans (1980) 28 Am. J. Comp. L. 222. Voir aussi SCHWIMANN, "Zum Kodifikationsgedanken im österreichischen internationalen Privatrecht", dans Festschrift Ferid, 1978, p. 343; MÄNHARDT, Die Kodifikation des österreichischen Internationalen Privatrecht, 1978; BEITZKE, "Neues Österreichisches Kollisionsrecht", RabelsZ 1979.245; PALMER, "The Austrian Codification of Conflicts Law", (1980) 28 Am. J. Comp. L. 197.
- Projet de Loi fédérale sur le droit international privé (Loi de d.i.p.), reproduit en allemand et français dans Bundesgesetz über das internationale Privatrecht (IPR-Gesetz); Loi fédérale sur le droit international privé, Vol. 12 des Études suisses de droit international, 1978; en français dans Rev. crit. dr. int. pr. 1979. 185; en allemand dans RabelsZ 1978.716. Voir aussi von OVERBECK, "Der Schweizerische Entwurf eines Bundesgesetzes über das internationale Privatrecht." RabelsZ 1978.601; HEINI, "Der Entwurf eines Bundesgesetzes über das internationale Privat-und Zivilproz essrecht (IPR-Gesetz)," SJZ 1978.249; NEUHAUS, "Der Schweizer IPR—Entwurf Ein Internationales Modell?", RabelsZ 1979.277; KNOEPFLER, "Le projet de loi fédérale sur le droit international privé helvétique," Rev. crit. dr. int. pr. 1979.31; SCHNITZER, "Zum Entwurf eines neuen schweizerischen IPR-Gesetzes," SJZ 1979.265; HOYER, "Die Gemeinsamen Bestimmungen des Schweizerischen IPR-Gesetzesentwurfs," (1979) 35 Ann. Suisse dr. int. 35; McCAFFREY, "The Swiss Draft Conflicts Law," (1980) 28 Am. J. comp. L. 235.

^{*} Faculté de droit, Université McGill.

pas simplement parce qu'il témoigne de la vitalité contemporaine de l'idée de codification, mais aussi parce que la codification de cette matière a été, depuis la deuxième guerre mondiale, réservée presque exclusivement aux pays de l'Europe de l'Est et de l'Afrique.4 Des trois projets mentionnés, seul celui de l'Autriche a déjà force de loi, mais le processus législatif est bien engagé en Suisse tandis que le projet québécois s'inscrit dans un large cadre de recodification qui a reçu l'appui de tous les gouvernements québécois depuis 1955.5 Le but de cet article n'est ni de relever l'opportunité de ce mouvement de codification de la matière, 6 ni d'examiner dans leurs détails les trois projets. Il s'agit plutôt d'un effort pour dégager les principes de base qui ont motivé leurs auteurs, à la fois comme codificateurs et comme grands spécialistes dans la matière. Étant donné les liens spéciaux entre le droit international privé du Québec et de la France, nous regarderons aussi, sur certains points, les trois projets français de codification, des années 1949, 1959 et 1967.7

Tout effort de codification est un effort d'équilibre. Un code, pour en être un, doit établir un cadre pour la matière choisie, une structure de normes qui peut être considérée comme un tout juridique. C'est l'objectif double de la sécurité juridique et de l'accès

^{4.} Voir von OVERBECK, loc. cit., note 3, 602. Cf., cependant, les codifications portugaises (1966) et espagnoles (1974), toutes les deux oeuvres des régimes autoritaires de l'époque. NEUHAUS et RAU. "Das Internationale Privatrecht in Neuen Portugiesischen Zivilgesetzbuch," RabelsZ 1968.500; BUIGUES "Le Nouveau système de règles de confilt du droit international privé espagnol," Rev. crit. dr. int. pr. 1976.397; et le texte de la loi espagnole, en anglais et en espagnole, dans Rev. néerlandaise de dr. int. 1974.367. Neuhaus et Rau ont remarqué en 1968 que "depuis des décennies la codification du droit international privé en Europe n'a eu lieu que dans les États autoritaires, c'est-à-dire, sans délibération technique dans un parlement librement élu" (traduction de l'auteur). NEUHAUS et RAU, op. cit., 512. Sur les codifications des pays de l'Europe de l'Est voir JUENGER, "The Conflicts Statute of the German Democratic Republic: An Introduction and Translation," (1977) 25 Am. J. Comp. L. 332, 333-335; adde ZOLTAN, "La nouvelle réglementation hongroise du droit international privé," Rev. int. dr. comp. 1980.87.

^{5.} Voir CREPEAU, "Les enjeux de la révision du Code civil," dans Poupart (éd.), Les enjeux de la révision du Code civil, 1979, p. 11.

Voir récemment, en faveur de la codification, NEUHAUS, Die Grundbegriffe des internationalen Privatrechts, 2e éd., 1976, pp. 442-450 ("Nachwort: Kodifizierung des IPR?"), et les références.

^{7.} Pour les textes de ces projets voir Rev. crit. dr. int. pr. 1950. 111; 1970.832; et pour les raisons de leur échec, MAYER, "Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges en droit international privé, Rapport français", à paraître dans les rapports de l'Association Henri Capitant, Journées de Florence, Mai 1980; Comité français de droit international privé, La codification du droit international privé, 1956.

facile aux règles de droit qui s'impose à cet égard. En même temps, cependant, un code doit posséder un élément de souplesse — souplesse pour s'accommoder aux situations imprévues, souplesse pour répondre aux nouvelles circonstances sociales qui peuvent surgir bien après le jour de promulgation. Ce besoin de souplesse s'exprime dans le processus de codification ou bien par la réticence législative — la lacune intentionnelle — ou bien par la clause générale, la clause d'équité, qui permet en certains cas d'écarter les règles normales devenues trop contraignantes. On pense à l'article 2 du Code de procédure civile du Québec.

Il est certain que les codifications suisse, autrichienne et québécoise répondent au premier critère de fournir un cadre juridique pour la matière. Elles représentent, d'ailleurs — et la constatation est intéressante à une époque où les principes généraux de la discipline sont très débattus — un engagement législatif dans la matière qui dépasse de loin ce qui a été effectué ailleurs dans le monde. Rarement dans le passé, en effet, des codes de droit international privé ont-ils dépassé — la mesure n'est qu'approximative — une cinquantaine d'articles, qu'ils soient limités aux seuls conflits de lois ou qu'ils s'étendent aussi aux conflits de juridiction. Par contre, le code autrichien, limité seulement aux conflits de lois, comprend 54 articles; les projets québécois et suisse, qui s'étendent aux conflits de juridiction aussi bien qu'aux conflits de lois, comptent respectivement 96 et 196 articles.

Il existe certes de bonnes raisons pour le caractère détaillé de ces textes. On sait que le droit international privé des trois juridictions a été particulièrement fragmenté. La codification extensive permet de faire la collecte des textes préexistants, d'aller au-delà d'une jurisprudence hésitante ou inexistante dans certains domaines, et de créer une structure harmonieuse. Sur un plan moins théorique il est probable aussi que le nombre d'experts qui ont participé à l'élaboration des textes a contribué à leur étendue, et qu'il aurait été difficile de procéder autrement. Il n'empêche que les textes sont longs, et que des réserves très sérieuses ont déjà été exprimées à l'égard de l'étendue du projet suisse.9

^{8.} Voir, en général, T.M.C. ASSER INSTITUT, Les Législations de droit international privé, 1971; MAKAROV, Recueil de textes concernant le droit international privé, 2e éd., 1953. Le projet français de 1949 comptait 112 articles traitant à la fois des conflits de lois et des conflits de juridictions; ceux de 1959 et 1967 n'en comprenait que 21 (conflits de lois et de juridictions) et 37 (conflits de lois).

Voir SCHNITZER, "Zum Entwurf eines neuen schweizerischen IPR-Gesetzes," SJZ 1979.265; NEUHAUS, "Der Schweizer IPR-Entwurf — Ein Internationales Modell?", RabelsZ 1979.277 à la p. 288; SCHNITZER, "Gegenentwurf für ein schweizerisches IPR — Gesetz", SJZ 1980.309.

Cependant, la notion de longueur est relative, et si les textes sont longs ils auraient pu l'être beaucoup plus. Ce qui est plus important est de savoir si la certitude et la stabilité qui découlent du détail des trois projets sont accompagnées d'éléments de souplesse qui offrent un potentiel au-delà de la justesse contemporaine des règles détaillées. Cette nécessité de souplesse a préoccupé les auteurs des projets. Pour reprendre les mots de l'introduction au projet québécois, "Le développement du commerce international ... requiert l'existence de règles de droit international privé qui, tout en étant claires et précises, doivent être assez flexibles pour permettre des solutions nouvelles et originales lorsque la nécessité s'en fait sentir." 10

Si la souplesse peut découler de l'abstention du législateur de poser une règle dans un domaine donné, on ne peut pas dire que cette abstention est très évidente dans la partie spéciale des trois projets de code. Leur longueur en est la preuve. Par contre, l'abstention peut jouer un rôle encore plus important dans la partie générale du sujet — à l'égard des principes d'application générale. Ces principes — la qualification, le renvoi et l'ordre public sont parmi les plus importants et les plus classiques — sont souvent déterminants pour l'application d'une règle précise. Moins leur caractère est arrêté par le législateur, plus les tribunaux sont libres de juger de l'opportunité d'appliquer une règle donnée. À cet égard, ce sont les textes autrichien et suisse qui frappent par la modestie et le caractère nuancé de l'intervention législative. Ils suivent en cela le modèle des trois projets français de codification.11 Ainsi, ni l'un ni l'autre ne traite expressément de la qualification12 ou de la fraude à la loi; le renvoi est admis en principe¹³ ou dans des cas particuliers, ¹⁴ et l'exception

^{10.} Commentaires, p. 975.

^{11.} Voir supra, note 7.

^{12.} L'article 3 du Code autrichien établit un principe général, cependant, à l'effet que "Si une loi étrangère est applicable, elle l'est d'office et comme elle le serait dans son territoire d'origine." Cet article, dont le contenu s'étend potentiellement à beaucoup de domaines (recherche du contenu du droit étranger, application du droit public étranger, application des règles de procédure étrangère, questions préalables) pourrait aussi être invoqué en matière de qualification. Un article précis sur la qualification a été abandonné dans le processus d'élaboration de la loi. Voir PALMER, *loc. cit.*, note 2, 206; BEITZKE, *loc. cit.*, note 2, 250.

^{13.} Article 5 du Code autrichien, supra, note 2.

^{14.} Articles 35(2), 56(2) et 92(2) du projet suisse, supra, note 3. Si l'article 13(1) du projet suisse exclut la prise en considération des règles de conflits étrangères dans d'autres cas, l'article 13(2) dispose néanmoins que "Le rattachement comprend

traditionnelle de l'ordre public fonctionne non pas à l'égard du contenu des lois étrangères mais à l'égard du résultat de leur application, ¹⁵ ce qui représente une notion plus large et plus fluide. On constate la préoccupation de ne pas cristalliser ou limiter les notions générales classiques de la matière, qui resteront, dans une large mesure, à la disposition du juge.

Par contre, l'intervention du législateur québécois dans ce domaine serait, selon le projet québécois, beaucoup plus importante et beaucoup plus tranchante. Ainsi le problème de la qualification recevrait une solution explicite, celle d'être "demandée au système juridique du tribunal saisi". Le renvoi serait interdit de façon absolue, 17 et la notion de la fraude à la loi serait codifiée de façon à exclure son application à l'égard d'une fraude à une loi étrangère. En plus, l'intervention de l'ordre public québécois ne s'effectuerait qu'à l'égard du contenu de la loi étrangère. Finalement, la totalité du code québécois serait coiffé d'un article premier dont l'effet apparent serait d'exclure tout recours à des méthodes de solution des conflits autres que les règles formellement établies. Selon le texte actuel de cet article, "Les règles du droit interne s'appliquent sous réserve des dispositions du droit international privé". Ainsi serait

- 17. Projet, Article 4. Le caractère absolu de l'interdiction a été regretté par GROFFIER, (1978) 24 R. de D. McGill 29, 45 et DELEURY et PRUJINER, loc. cit., note 1, 240.
- 18. Projet, Article 6. Voir la critique de GROFFIER, (1978) 24 R. de D. McGill 29, 66.
- 19. Projet, Article 5.
- 20. Le sens de cet article, il est vrai, n'est pas absolument clair. Le rapport explicatif nous enseigne que l'article "reconnaît la primauté du droit interne québécois en l'absence de règles de droit international privé donnant compétence à une loi étrangère," et que l'article énonce "des règles générales qui sont universellement admises". Commentaires, p. 985 (notre emphase). Cependant, l'article ne désigne pas expressément le droit interne québécois et, s'il le faisait, il n'y aurait pas là une

toutes les dispositions qui, compte tenu de leur but, peuvent être appliquées à la

^{15.} Article 6 du Code autrichien, supra, note 2, article 17 du projet suisse, supra, note 3.

^{16.} Projet, Article 3, al. 1. Il s'agit de l'emploi des qualifications du droit interne québécois, bien que, selon le rapport explicatif, "... lorsqu'il s'agit d'une institution étrangère inconnue du for, il faudra bien que le tribunal l'examine dans le contexte du système juridique qui l'a conçue, pour ensuite la classer dans les catégories du for." Voir Commentaires, pp. 977, 985, 986. Cf. le langage adopté par le Comité français de droit international privé en 1955, à l'effet que les qualifications "... ont, en principe, pour base les qualifications du droit interne français" ou "sont déterminées en partant de celles du droit interne fançais." La codification du droit international privé, 1956, pp. 134-136. L'article 3 du projet québécois est critiqué par GROFFIER, (1978) 24 R. de D. McGill 29, 42 et ABRELL, op. cit., note 1, 28.

exclu, pour la délimitation de l'application des lois dans l'espace, tout recours à l'intention présumée du législateur ou à l'idée de la permanence nécessaire de certaines lois. Seules les "dispositions" du droit international privé pourraient être prises en considération. L'article, d'apparence anodine, tranche donc de façon radicale le grand débat méthodologique de l'époque, à savoir dans quelle mesure les règles de caractère Savignien peuvent être suppléées ou même remplacées par une analyse qui chercherait l'application des lois dans l'espace à partir de l'interprétation des lois elle-même, et de leur but social.²¹ Ainsi les règles du Code seraient véritablement un tout complet; aucune méthodologie supplémentaire n'est prévue en cas de lacune, aucune clause générale nous dirige vers des critères supplétifs. L'accent ainsi mis sur la sécurité juridique se trouve d'ailleurs renforcé à travers le projet québécois par l'emploi de facteurs de rattachement précis (le domicile, la situation des biens. le lieu de l'acte juridique, etc.), à l'exclusion de tout rattachement formulé en termes plus généraux qui laisseraient une marge d'appréciation au juge. Seules les causes traditionnelles d'éviction (l'ordre public, l'urgence, la fraude à la loi) permettraient la nonapplication de la loi ainsi désignée, et dans tous ces cas cette éviction aurait lieu en faveur de la loi du for.

Par contre, l'un des intérêts des textes autrichien et suisse est leur emploi de critères très flexibles de rattachement et de clauses générales. En plus de l'abstention délibérée on trouve donc, dans ces textes, un effort pour créer de façon positive des éléments de souplesse, ce qui ne se fait pas sans une certaine ambiguïté. C'est la contre-partie du détail des textes. En ce qui concerne les critères

règle "universellement admise" mais la reconnaissance d'un principe de la *lex fori* qui va à l'encontre de la philosophie autrement universaliste du projet. Une telle primauté de la loi du for, en l'absence de règles claires et déterminées du droit international privé, a été prôné par le regretté professeur Ehrenzweig, mais même Ehrenzweig a admis la nécessité d'interpréter la loi du for avant de l'appliquer. EHRENZWEIG, *Private International Law, A Comparative Treatise on American International Conflicts Law, Including the Law of Admiralty, General Part,* pp. 93 et 103 et seq. Par contre, dans les auteurs cités par le rapport explicatif (*Commentaires*, p. 985) il n'y a aucun écho d'une notion de la primauté de la *lex fori*. Le texte de l'article ne visent pas, donc, le droit interne québécois en tant que tel, et son effet doit être d'ordre méthodologique. En cela il se rapproche de l'article 51 du projet français de 1949 (*supra*, note 7) à l'effet que: "Les dispositions du présent chapitre déterminent les domaines respectifs d'application de la loi française et de la loi étrangère." Si on nie à l'article cet effet d'ordre méthodologique il deviendrait superflu.

^{21.} Voir GROFFIER, *Précis de droit international privé québécois*, 1980, p. 122 et seq.: et comme exemple de cette méthodologie dans la jurisprudence contemporaine, *General Motors Acceptance Corporation c. Beaudry*, [1977] C.S. 1017.

flexibles de rattachement ce sont les notions de la "relation plus étroite" ou du "rapport le plus fort" qui sont employées, assez exceptionnellement il faut le dire. Certains emplois de ces formules concernent des problèmes de nationalité qui n'ont pas d'équivalent dans le projet québécois. ²² Par contre, elles seront applicables dans des matières aussi fondamentales que les effets personnels du mariage, ²³ la filiation, ²⁴ et la responsabilité délictuelle ²⁵ — dans chaque cas comme exception ou comme supplément à un rattachement primaire. Aucune indication n'est donnée dans les textes, d'ailleurs, des méthodes par lesquelles on détermine si une relation est plus "étroite" qu'une autre, ou si un rapport est plus "fort" qu'un autre. ²⁶

Mais ce sont en fin de compte les clauses générales des textes suisse et autrichien qui offrent le plus grand contraste avec le projet québécois. Ces clauses générales ont sans doute leur inspiration dans le processus de codification du droit international privé des pays du Marché commun, et notamment dans la fameuse clause générale de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.²⁷ Cette clause, l'article 7 de l'avant-projet, permettrait d'écarter la loi normalement applicable à un contrat et d'appliquer la loi d'un autre pays si la situation présente un "lien effectif" avec cet autre pays et si notamment, l'application des lois de cet autre pays "est justifié en raison de leur nature ou de leur objet." Malgré les critiques formulées à l'égard de la clause, 28 elle s'est maintenue dans toutes les versions successives du projet jusqu'au présent. L'effet de la clause serait de donner un caractère

^{22.} Par exemple, le problème de la double nationalité ou de la loi "nationale" d'un État fédéré. Voir l'article 9 de la loi autrichienne et les articles 16 et 21 du projet suisse.

^{23.} Article 18 de la loi autrichienne; article 46 du projet suisse.

^{24.} Articles 68 et 69 du projet suisse.

^{25.} Article 48 de la loi autrichienne.

^{26.} Le rapport du gouvernement autrichien en donne, cependant, quelques indications d'ordre très général. Voir PALMER, *loc. cit.*, note 2, 204.

^{27.} Voir l'article 7 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte pour signature à Rome le 19 juin 1980, (1980) 23 Official Journal of the European Communities, No L266, p. 1. Voir, pour une version antérieure de la clause, l'article 7 de la European Preliminary Draft Convention on the Law Applicable to Contractual and Non-Contractual Obligations, reproduit dans LANDO, von HOFFMAN et SIEHR, European Private International Law of Obligations, 1975.

^{28.} Voir NADELMANN, "Impressionism and Unification of Law: The EEC Draft Convention on the Law Applicable to Contractual and Non-Contractual Obligations", (1976) 24 Am. J. Comp. L. 1, avec les références.

présomptif aux autres règles de la convention. La présomption en faveur de leur application serait sans doute forte, mais elle pourrait être écartée.²⁹

C'est l'article premier du code autrichien qui a une importance générale pour l'application des autres articles du Code. L'article dispose:

Art. 1er (1) Les situations qui présentent des liens avec l'étranger sont régies, en matière de droit privé, par l'ordre juridique avec lequel existe le rapport le plus fort.

(2) Les règles spéciales sur l'ordre juridique applicable (règles de rattachement) énoncées dans la présente loi fédérale doivent être considérées comme expressions de ce principe.

L'article est délibérément ambigu. Certes, il contient une déclaration de principe qui pourrait aider dans l'interprétation de la loi et servir de guide en cas de lacune législative. L'article permet-il aussi, cependant, d'écarter purement et simplement l'une des règles spéciales jugée, plus tard, incompatible avec le principe de l'article premier? Les opinions sont divisées. Même en prenant l'attitude la plus restrictive, cependant, l'existence de l'article suggère le besoin d'un développement continu de la matière, en faisant appel à des critères au-delà des règles spéciales de la codification.

Les rédacteurs du projet suisse, renforcés dans leurs convictions sans doute par une longue expérience avec le pouvoir législatif accordé à l'ordre judiciaire par l'article 1er du Code civil suisse, sont allés plus loin. Il n'y a pas qu'une seule clause générale dans le projet suisse, mais trois, et toutes les trois permettent, incontestablement, d'écarter les règles spéciales de rattachement. La première et la plus générale est l'article 14, à l'effet que:

Art. 14: le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il apparaît que la cause n'a qu'un lien très lâche avec ce droit, mais se trouve dans une relation manifestement plus étroite avec un autre droit.

^{29.} Voir, pour ce caractère présomptif des règles traditionnelles des conflits de lois, la déclaration de Lord Wright dans Vita Food Products, Incorporated v. Unus Shipping Company, Limited, [1939]A.C. 277, 290 ("It is true that in questions relating to the conflict of laws rules cannot generally be stated in absolute terms but rather as prima facie presumptions".).

^{30.} Cf. BEITZKE, *loc. cit.*, note 2, 248; MÄNHARDT, *op. cit.*, note 2, 39. Voir aussi les références dans PALMER, *loc. cit.*, note 2, 205.

Les affirmations du caractère exceptionnel de la clause sont nombreuses.³¹ mais il est certain, comme l'affirme le rapport explicatif, que "au fond le juge a à faire oeuvre de législateur...".32 Les deux autres clauses générales sont désignées comme touchant à l'ordre public, mais elles représentent ce qui a été désigné comme l'ordre public "positif", dans le sens qu'elles édictent de façon positive l'application d'une loi donnée et non pas simplement l'éviction d'une loi normalement applicable (l'effet "négatif").33 Ainsi l'article 17, alinéa 2 du projet permet l'application d'une règle de droit suisse qui "s'impose manifestement, compte tenu de son but et des dispositions particulières en cause," tandis que l'article 18 permet de la même facon l'application des dispositions d'une loi étrangère quand cette application "s'impose manifestement" compte tenu, notamment, du but des dispositions étrangères. Ces deux dispositions touchant à l'ordre public constituent une expression législative de la notion de lois "d'application immédiate",34 remarquable pour la place accordée aux lois étrangères de ce caractère. Ainsi le projet suisse, de loin le plus long et le plus détaillé des projets sous discussion, est aussi celui qui accorde expressément le plus de latitude au juge dans l'application de ses règles précises.

Les trois projets, donc, se distinguent. Malgré sa longueur c'est le projet suisse qui frappe par les éléments de souplesse qu'il contient. Le projet autrichien, le moins ambitieux, est doté lui aussi de certains éléments intéressants de souplesse. Le projet québécois démontre le plus de confiance dans la justesse des facteurs de rattachement choisis; ils sont nombreux et les possibilités d'y faire exception sont assez limitées. C'est évidemment aussi le projet québécois qui démontre le moins de chaleur à l'égard de certains courants doctrinaux et jurisprudentiels qui se sont affirmés pendant les quarante dernières années. 35 Les efforts québécois de codifica-

^{31.} Voir von OVERBECK, *loc. cit.*, note 3, 610; KNOEPFLER, *loc. cit.*, note 3, 37; McCAFFREY, *loc. cit.*, note 3, 251 avec les références.

^{32.} Bundesgesetz über das internationale Privatrecht (IPR-Gesetz); Loi fédérale sur le droit international privé (Loi de d.i.p.), supra, note 3, "Rapport explicatif", p. 258.

L'effet 'négatif' de l'ordre public trouve aussi son expression dans le projet, dans l'article 17, alinéa 1.

Voir FRANCESCAKIS, "Quelques précisions sur les lois d'application immédiate et leur rapport avec les règles de conflits de lois," Rev. crit. dr. int. pr. 1966.1; GROFFIER, op. cit., note 21.

^{35.} Le début du débat contemporain semble se situer en 1940-41 avec la publication de l'article de WENGLER, "Die Anknüpfung des zwingenden Schuldrechts im IPR", 54 Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft 168. On peut certes contester

tion de la matière sont, cependant, les plus récents,³⁶ et le chemin législatif du projet québécois reste de loin le plus long. Il y a lieu de penser que les expériences étrangères pourraient toujours avoir une influence dans le processus législatif.

l'originalité de la discussion actuelle. Voir LORENZ, Zum Struktur des internationalen Privatrecht; ein Beitrag zur Reformdiskussion, 1977.

^{36.} Le mouvement autrichien de codification a commencé avant la première guerre mondiale; en Suisse une codification partielle a eu lieu en 1891 tandis que d'autres efforts liés au Code civil (1900) et au Code des Obligations (1925) n'ont pas aboutis.